

## **Le lien hypertexte vers une vidéo diffusant des menaces de mort ne constitue pas à lui seul l'infraction pénale**

[INTERNET]

*Cass. Crim., 31 mars 2016*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé récemment que le renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort proférées par des tiers n'est pas susceptible de constituer, à lui seul, la commission par le prévenu de l'infraction prévue par l'article 433-3 du code pénal.

Le prévenu était l'administrateur d'un site internet (blog) sur lequel il avait créé un lien permettant d'accéder à une vidéo mise à disposition sur le site Dailymotion. Cette vidéo, dont l'auteur n'avait pas pu être identifié au cours de l'instruction, adressait des propos menaçant (« on aura ta peau ») le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, dont le nom était révélé. L'intéressé portait plainte contre l'éditeur du site ayant relayé la vidéo par un lien et se constituait partie civile pour des faits de menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique (article 433-3 du code pénal).

Reconnaissant la création du lien vers ladite vidéo sur son site, le prévenu était renvoyé devant le tribunal correctionnel et jugé coupable du délit. Le jugement était confirmé en appel, au motif que le prévenu, en créant un lien hypertexte offrant un accès facile et direct à cette vidéo et contribuant à sa propagation, s'est rendu coupable de diffusion d'un message contenant des menaces de mort.

La Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, au motif que l'infraction de menaces de mort n'était pas constituée par le seul fait de la création d'un lien par l'administrateur d'un site renvoyant vers une vidéo dont il n'était pas établi qu'il était l'auteur.

Cette décision est à mettre en balance avec l'actualité riche au regard de la responsabilité des intermédiaires du fait de la publication d'un lien hypertexte.

En matière pénale, le tribunal correctionnel de Paris a condamné il y a un an l'éditeur de site dédié à la fourniture de liens dirigeant vers des œuvres contrefaites (TGI Paris, Ch. Correctionnelle, 2 avril 2015) en retenant que « *le lien constitue donc bien une « diffusion » et une « mise à disposition » de l'œuvre contrefaite* »).

En matière civile, l'opérateur de l'agrégateur de liens Rojadirecta a quant à lui été condamné à supprimer la totalité des liens permettant de visionner des rencontres sportives en contrefaçon des droits de la Ligue de Football Professionnelle (TGI Paris, 19 mars 2015).



société d'avocats

Enfin, l'on notera que la future Loi pour une République Numérique, actuellement en discussion au parlement, a introduit dans sa dernière version un devoir de diligence qui pèsera sur les « *opérateurs de plateformes en ligne* », qui seront « *tenus d'agir avec diligence en prenant toutes les mesures raisonnables, adéquates et proactives afin de protéger les consommateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de contenus et de produits contrefaisants* ». Cet amendement adopté au Sénat devra faire l'objet d'une discussion lors de la lecture du texte à l'Assemblée Nationale.

Loïc FOUQUET